Nations Unies S/RES/1318 (2000)



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 septembre 2000

Résolution 1318 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4194e séance, le 7 septembre 2000

Le Conseil de sécurité,

Décide d'adopter la déclaration ci-jointe sur la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique.

00-63467 (F)

Annexe

Le Conseil de sécurité,

Réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire afin d'examiner la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique,

I

S'engage à faire prévaloir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, *réaffirme* son attachement aux principes de l'égalité souveraine, de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États, et *souligne* la nécessité de respecter les droits de l'homme et l'état de droit;

Réaffirme qu'il importe d'adhérer aux principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales d'une manière qui serait incompatible avec les objectifs des Nations Unies, et du règlement pacifique des différends internationaux;

Rappelle que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales lui incombe et *se déclare résolu* à renforcer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et à veiller au fonctionnement efficace du système de sécurité collective mis en place par la Charte;

II

S'engage à améliorer l'efficacité de l'action de l'Organisation des Nations Unies face aux conflits à toutes les étapes, de la prévention au règlement puis à la consolidation de la paix;

Se déclare résolu à accorder une égale priorité au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans chacune des régions du monde et, compte tenu des besoins particuliers de l'Afrique, à accorder une attention spéciale à la promotion d'une paix et d'un développement durables sur ce continent ainsi qu'aux caractéristiques particulières des conflits africains;

III

Encourage vivement l'élaboration, tant dans le cadre qu'en dehors du système des Nations Unies, de stratégies globales et intégrées permettant de s'attaquer aux causes profondes des conflits, notamment dans leurs dimensions économiques et sociales;

Se déclare résolu à renforcer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en :

– Adoptant des mandats clairement définis, crédibles, réalisables et appropriés;

– Incluant dans ces mandats des mesures permettant d'assurer efficacement la sécurité du personnel des Nations Unies et, si possible, la protection de la population civile;

– Prenant des mesures pour aider l'Organisation des Nations Unies à s'assurer les services, pour les opérations de maintien de la paix, d'un personnel formé et bien équipé;

– Intensifiant les consultations avec les pays qui fournissent des contingents, lorsqu'une décision est prise au sujet de ces opérations;

Décide d'appuyer :

– Le renforcement de la capacité de l'ONU en matière de planification, de mise en place, de déploiement et de conduite des opérations de maintien de la paix,

– La mise en place d'une base plus actuelle et plus saine pour le financement des opérations de maintien de la paix;

Souligne qu'il importe de renforcer la capacité de l'ONU en matière de déploiement rapide des opérations de maintien de la paix et *prie instamment* les États Membres de fournir des ressources en quantité suffisante et en temps voulu;

IV

Accueille avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en date du 21 août 2000 (S/2000/809), et *décide* d'examiner à bref délai les recommandations qui relèvent de son domaine de responsabilité;

V

Insiste sur l'importance cruciale que revêtent le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants et *souligne* que ces programmes devraient normalement être intégrés dans le mandat des opérations de maintien de la paix;

VI

Demande qu'une action internationale efficace soit menée en vue d'empêcher l'afflux illégal d'armes légères dans les zones de conflit;

Décide de continuer à prendre des mesures énergiques dans les secteurs où l'exploitation illégale et le trafic de marchandises de grande valeur contribuent à l'escalade ou à la poursuite des conflits;

Souligne que les auteurs de crimes contre l'humanité, de crimes de génocide, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire doivent être traduits en justice;

Souligne qu'il est déterminé à continuer de sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la prévention et au contrôle du VIH/sida dans toutes les opérations;

VII

Demande le renforcement de la coopération et de la communication entre l'ONU et les organisations ou accords régionaux ou sous-régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte, et en particulier en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix;

Souligne qu'il importe que l'ONU, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales africaines, de l'autre, continuent de coopé-

rer au règlement des conflits en Afrique et de coordonner efficacement leur action et que soit renforcé l'appui apporté au Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits;

VIII

Souligne qu'en fin de compte la responsabilité du règlement des différends et des conflits incombe aux parties elles-mêmes et que les opérations de maintien de la paix dont le but est d'aider à appliquer un accord de paix ne peuvent être couronnées de succès que pour autant qu'il existe un engagement authentique et durable de toutes les parties concernées en faveur de la paix;

Appelle tous les États à redoubler d'efforts pour préserver le monde du fléau de la guerre.